

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2020-107

VIENNE

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDT 86	
86-2020-08-26-004 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-297 portant renouvellement	
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la	
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU	
PONT NEUF sise à Poitiers. (2 pages)	Page 5
Direction départementale des territoires	
86-2020-08-28-001 - Arrêté 2020-DDT-296 - Délégation de signature est donnée à M. Eric	
Sigalas, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le	
département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU,	
PNRQAD et NPNRU (4 pages)	Page 8
86-2020-08-25-004 - fixant les dates de début des vendanges (1 page)	Page 13
DREAL Nouvelle Aquitaine	_
86-2020-08-31-009 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées modificatif de l'arrêté	
132/2018 RNN Pinail 86 (5 pages)	Page 15
DRFIP	
86-2020-09-02-001 - Délégation de signature SDIF de Poitiers (1 page)	Page 21
Préfecture de la Vienne	
86-2020-08-28-002 - Arrêté N° 2020 DCL-BER- 413 en date du 28 août 2020 portant	
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de	
Pleumartin sise avenue Jourde. (2 pages)	Page 23
86-2020-08-20-003 - Arrêté N° 2020/CAB/340 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site de la SAS ECODIS - CENTRE E. LECLERC	
25-31 rue des Écoles à BUXEROLLES (4 pages)	Page 26
86-2020-08-21-001 - Arrêté N° 2020/CAB/342 Portant renouvellement d'un système de	
vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL 35 boulevard de Blossac	
86100 CHATELLERAULT (2 pages)	Page 31
86-2020-08-24-008 - Arrêté N° 2020/CAB/343 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend	
Père LAMBERT à LIGUGÉ (4 pages)	Page 34
86-2020-08-24-006 - Arrêté N° 2020/CAB/346 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 4	
place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR (4 pages)	Page 39
86-2020-08-25-008 - Arrêté N° 2020/CAB/347 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site du CROUS de POITIERS Cité Marie curie 21 rue	
Jean Richard Bloch BP617 86022 POITIERS (4 pages)	Page 44
86-2020-08-25-005 - Arrêté N° 2020/CAB/348 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site du crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 36	
place de Provence 86000 POITIERS (4 pages)	Page 49

86-2020-08-25-009 - Arrêté N° 2020/CAB/350 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site de l'EURL BELINES – YVES ROCHER 54 rue	
Gambetta 8600 POITIERS (4 pages)	Page 54
86-2020-08-27-006 - Arrêté N° 2020/CAB/352 Portant renouvellement d'un système de	
vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE (Bois d'Amour) rue de la	
Garenne 86000 POITIERS (4 pages)	Page 59
86-2020-08-28-003 - Arrêté N° 2020/CAB/356 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site du Musée Sainte Croix de la ville de Poitiers 3 bis	
rue Jean JAURÈS 86000 POITIERS (4 pages)	Page 64
86-2020-08-28-004 - Arrêté N° 2020/CAB/357 Portant renouvellement d'un système de	
vidéo-protection sur le site de GIFI 3 allée Parmentier 86000 POITIERS (2 pages)	Page 69
86-2020-08-31-010 - Arrêté N° 2020/CAB/358 Portant renouvellement d'un système de	
vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL POITIERS HÔTEL DE VILLE 68	
Bis rue Gambetta 86000 POITIERS (2 pages)	Page 72
86-2020-08-31-016 - Arrêté N° 2020/CAB/360 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site de la SARL UNI EG15 – CLÉOPHÉE 10 rue du	
Palais à POITIERS (4 pages)	Page 75
86-2020-08-31-012 - Arrêté N° 2020/CAB/361 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION 221	
avenue de Nantes à POITIERS (4 pages)	Page 80
86-2020-08-31-015 - Arrêté N° 2020/CAB/363 Portant autorisation d'installation d'un	
système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 2	
rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT (4 pages)	Page 85
86-2020-08-28-005 - Arrêté N° 2020/CAB/364 Portant renouvellement d'un système de	C
vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – Décheterie ZI les ÉRONDIÈRES 86240	
LIGUGÉ (2 pages)	Page 90
86-2020-09-02-002 - arrêté n° 253 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n°	C
2019-DCPPAT/BE-202 du 7 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission	
chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur (2 pages)	Page 93
86-2020-08-25-007 - Arrêté N°2009/0370 2020/CAB/ Portant renouvellement d'un	0
système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE rue Édouard	
BRANLY 86000 POITIERS (2 pages)	Page 96
86-2020-08-20-002 - Arrêté N°2020/CAB/341 Portant renouvellement d'un système de	6
vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte VÉRON 86180 BUXEROLLES	
(2 pages)	Page 99
86-2020-08-24-009 - Arrêté N°2020/CAB/343 Portant autorisation d'installation d'un	1 age >>
système de vidéo-protection sur le site de Gas Natural Europe SAS – NATURGY à 123	
rue des Entreprises 86440 MIGNÉ-AUXANCES (4 pages)	Page 102
86-2020-08-24-007 - Arrêté N°2020/CAB/345 Portant renouvellement d'un système de	1 450 102
vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DECHETERIE chemin de Vaugrand 86440	
MIGNÉ-AUXANCES (2 pages)	Page 107
mione morninces (2 pages)	1 ugc 107

	86-2020-08-25-006 - Arrêté N°2020/CAB/349 Portant renouvellement d'un système de	
	vidéo-protection sur le site de l'EURL Nature et Sens – YVES ROCHER 252 avenue du	
	8 mai 1945 86000 POITIERS (2 pages)	Page 110
	86-2020-08-27-009 - Arrêté N°2020/CAB/353 Portant renouvellement d'un système de	
	vidéo-protection sur le site de SEPHORA 29 rue Gambetta 86000 POITIERS (2 pages)	Page 113
	86-2020-08-27-007 - Arrêté N°2020/CAB/354 Portant autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection sur le site de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon 38	
	place de Provence à POITIERS (4 pages)	Page 116
	86-2020-08-27-008 - Arrêté N°2020/CAB/355 Portant autorisation d'installation d'un	
	système de vidéo-protection sur le site de la SCI OLYMPE 3 rue Bessie COLEMAN	
	86000 POITIERS (4 pages)	Page 121
	86-2020-08-31-011 - Arrêté N°2020/CAB/359 Portant renouvellement d'un système de	
	vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS 9 avenue Robert SCHUMAN	
	86000 POITIERS (2 pages)	Page 126
	86-2020-08-31-013 - Arrêté N°2020/CAB/362 Portant renouvellement d'un système de	
	vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000	
	POITIERS (2 pages)	Page 129
	86-2020-08-31-014 - Arrêté N°2020/CAB/362 Portant renouvellement d'un système de	
	vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000	
	POITIERS (2 pages)	Page 132
	86-2020-09-03-001 - Arrêté n°2020_DDT_SEB_308 en date du 03 septembre 2020,	
	réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans	
	l'ensemble du Bassin de la Clain dans le département de la Vienne (8 pages)	Page 135
	86-2020-09-02-003 - Arrêté n°DDT_SEB_307 en date du 02 septembre 2020,	
	réglementant temporairement des prélèvements d'eau en rivière et nappe dans l'ensemble	
	du bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLI, dans le département de la Vienne (4 pages)	Page 144
S	ous préfecture de MONTMORILLON	
	86-2020-09-01-017 - Arrêté n° 2020-SM-043 fixant le lieu et les délais de dépôt des	
	déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de	
	SAINT-SAVIN les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e)	
	municipal(e). (6 pages)	Page 149
T	RIBUNAL ADMINISTRATIF 86	
	86-2020-09-01-019 - SKM_C250i20090411300 (1 page)	Page 156
	86-2020-09-01-018 - SKM_C250i20090411301 (2 pages)	Page 158

DDT 86

86-2020-08-26-004

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-297

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Poitiers.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-297 en date du 26 août 2020

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Poitiers.

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-SPR-1062 en date du 24 septembre 2015 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF, 42 rue du Rondy à POITIERS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. Bruno BESSON sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 42 rue du Rondy;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - M. Bruno BESSON est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Poitiers.

raison sociale : AUTO ECOLE DU PONT NEUF
 adresse : 42 rue du Rondy - 86000 Poitiers

- n° d'agrément : E 15 086 0005 0

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **26 août 2020**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM - A1 - A2 - A2 vers A - B (AAC - CS - B78).

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,

le Chef de Service Prévention des Risques et Animation Territoriale

Frédéric DAGES

Direction départementale des territoires

86-2020-08-28-001

Arrêté 2020-DDT-296 - Délégation de signature est donnée à M. Eric Sigalas, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU





DÉLÉGATION TERRITORIALE DE L'ANRU DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020-DDT-296 en date du 1er septembre 2020 portant délégation de signature

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du 15/01/2020 portant nomination de Mme CASTELNOT, en qualité de préfète de la Vienne.

Vu la décision de nomination en date du 28/02/2020 de M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires en qualité de Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département de la Vienne,

Vu la décision de nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT),

Vu la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, Adjointe au chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT),

Vu la décision de nomination de M. Nicolas DUCLAUT, Chef d'unité Renouvellement Urbain et Logement Social (RULS),

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Εt

Sans limite de montant

Pour:

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment
 - les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - · la certification du service fait
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - · les mandats et bordereaux de mandats
 - les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - Conventions attributives de subvention
 - · la certification du service fait
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - · les mandats et bordereaux de mandats
 - les ordres de recouvrer afférents.
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction du (ou des) dossier(s) relatif(s) aux projets mis en œuvre dans le département de Vienne.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Hélène BURGAUD TOCCHET en sa qualité de Chef de service de la DDT 86
- Mme Dominique GALLAS en sa qualité de chef de service adjoint de la DDT 86
- M. Nicolas DUCLAUT en sa qualité de chef d'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86
- M. Guillaume CADIOT en sa qualité de chargé de projet au sein de l'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86
- Mme Chris MONCHATRE en sa qualité de chargée de projet au sein de l'unité en charge de la rénovation urbaine au sein de la DDT 86

Pour le département de la Vienne,

Pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Εt

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements contractuels :
 - Conventions-cadre
 - · Conventions attributives de subvention
 - · la certification du service fait
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - · les mandats et bordereaux de mandats
 - les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT) et Mme Dominique GALLAS, Adjointe au chef du service Habitat Urbanisme et Territoires (SHUT), aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Poitiers, le

2 8 AOUT 2020

La préfète

Déléguée territoriale de l'ANBU,

Chantal CASTELNOT

Direction départementale des territoires

86-2020-08-25-004

fixant les dates de début des vendanges



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° 255 en date du 25 A001 2020 fixant les dates de début des vendanges

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,

Vu le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARTICLE 1 -

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU

Mercredi 26 août 2020

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages Gamay Noir à Jus Blanc, Gamay de Bouze, Gamay Chaudenay, Merlot, Pinot Noir, Sauvignon Blanc et Sauvignon Gris.

ARTICLE 2 -

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental des

Territoires

Eric SIGALAS

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

86-2020-08-31-009

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées modificatif de l'arrêté 132/2018 RNN Pinail 86



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle - Aquitaine

Arrêté n° 113-2020 DBEC (GED 18216)

modifiant l'arrêté 132/2018 du 17 octobre 2018 attribuant à la GEREPI - Réserve Naturelle Nationale du Pinail une dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans la Réserve Naturelle Nationale du Pinail, Vouneuil-sur-Vienne (86)

La Préfète de la Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n°86-2020-02-04-010 du 4 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

VU l'arrêté 132/2018 du 17 octobre 2018 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées, accordée à GEREPI, RNN Pinail, pour capturer et relâcher immédiatement sur place des amphibiens, reptiles, insectes et crustacés d'espèces protégées dans la RNN du Pinail;

VU la demande de Monsieur Yann SELLIER, en date du 8 février 2019, de modifier l'arrêté sus-mentionné, afin de rajouter un bénéficiaire à la dérogation et de modifier un erreur de nom pour un autre bénéficiaire,

CONSIDÉRANT que la personne qui est ajoutée à la liste des bénéficiaires possède l'expérience et les qualifications requises pour ces captures-relâchers,

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoire fixées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 1 de l'arrêté n°132/2018 du 17 octobre 2018 sus-visé est modifié par l'ajout d'une personne qui interviendra pour effectuer les captures, Monsieur Kevin LELARGE, conservateur de la réserve.

Le nom de Yann HERMIEU, incorrect, est remplacé par celui de Yann SELLIER, nom du demandeur et chargé de missions scientifiques à la RNN du Pinail.

À ces deux bénéficiaires permanents, qui sont des salariés de GEREPI, association gestionnaire de la RNN, ne peuvent se joindre du personnel en CDD pour des captures-relâchers que sur dépôt d'une dérogation qui aboutira à un nouvel arrêté modificatif.

Valentine Dupont et Mathieu Finkler, qui ne sont plus présents dans la RNN, ne sont plus bénéficiaires de la dérogation.

Les personnes (doctorants, stagiaires, services civiques) amenées à intervenir dans la RNN pour des capturesrelâchers seront sous la responsabilité des bénéficiaires de la dérogation en fonction des opérations de capturesrelâchers mentionnées dans l'arrêté (ci-dessous) pour lesquelles ils sont autorisés à intervenir.

Le nom des doctorants, stagiaires et services civiques, le contexte de leur intervention, leur compétence (CV), le nom de leur responsable, seront fournis à la DREAL avant le début de leur activité sur le site.

Les captures sont autorisées, pour chaque bénéficiaire, pour les espèces figurant dans le tableau suivant :

	Kévin LELARGE	Yann SELLIER
Salamandre tachetée (Salamandra salamandra)		
– Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)		
– Triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>)		
– Triton palmé (<i>Triturus helveticus</i>)		
- Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)		
- Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)		
- Rainette arboricole (<i>Hyla Arborea</i>)	x	x
– Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)		
– Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)		
- Grenouille de Lesson (<i>Pelophylax lessonae</i>)		
- Grenouille verte (<i>Pelophylax esculentus</i>)		
- Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus)		
– Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)		
Couleuvre verte et jaune (Coluber viridiflavus)		
- Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)		
- Couleuvre vipérine (<i>Natrix Maura</i>)		
– Vipère aspic (<i>Vipera aspis</i>)		
– Lézard vert occidental (<i>Lacerta bilineata</i>)	x	x
- Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		
- Orvet (Anguis fragilis)		
- Cistude d'Europe (Emys orbicularis)		
– Lézard vivipare (<i>Lacerta vivipara</i>)		
Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)	x	x
- Leucorrhine gros thorax (Leucorrhinia pectoralis)		
- Leucorrhine à large queue (Leucorrhinia caudalis)		
– Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)		

- Gomphe de Graslin (Gomphus graslinii)		
Azuré des mouillères (<i>Maculinea alcon</i>)Sphinx de l'épilobe (<i>Proserpinus proserpina</i>)	x	х
Ecrevisse à patte blanche (Austropotamobius pallipes)	x	х

Le reste de l'arrêté n°132/2018 du 17 octobre 2018 sus-visé reste inchangé.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation, pour la directrice régionale

L'adjointe au Chef du Département Biodiversité
Espèces et Connaissance
Chef de la Division Gestion des Espèces
Connaissance Stratégie Biodiversité

Capucine CROSNIER

DRFIP

86-2020-09-02-001

Délégation de signature SDIF de Poitiers

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du service départemental des impôts fonciers de POITIERS

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV :

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LETESSIER Jack	LATRABE Catherine	AVALOS Pierre
b) dans la limite de 10 000 € , aux ag	ents des finances publiques de caté	gorie B désignés ci-après :
FILLATRE Nathalie	AUBRY Fabienne	LA ROSA Salvatore
VILLAIN Jean-Philippe	MAROT Evelyne	ALNET Philippe
CHEVAILLIER Julien		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AURIAULT Marie-Noëlle	COLINET Pascale	BREUGNON Valérie
DURAND Danielle	FUMERON Fabien	CHARPENTIER Rodolphe
VIAULT Christophe		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

LETESSIER Jack	LATRABE Catherine	MAROT Evelyne
AVALOS Pierre		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Poitiers, le 02/09/2020

Le responsable du service départemental des impôts fonciers,

Thierry CARNIEL
Responsable du Centre Foncier

Toout

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-28-002

Arrêté N° 2020 DCL-BER- 413 en date du 28 août 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de Pleumartin sise avenue Jourde.



Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté N° 2020 DCL-BER- 413 en date du 28 août 2020 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour la commune de Pleumartin sise avenue Jourde.

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.DRLP/BREEC/126 en date du 23 avril 2014 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire reçue par voie postale le 9 mars 2020, de Monsieur Eric BAILLY, en qualité de maire, représentant la commune de Pleumartin, sise 2 avenue Jourde à Pleumartin (86450) ;

VU les pièces complémentaires transmises par courriel les 18 juin et 3 août 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La commune de Pleumartin, situé au 2, avenue Jourde à Pleumartin (86450), représentée par Monsieur Eric BAILLY, son maire, est habilitée, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- · le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques.
- · la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

DCL – Bureau des Elections et de la Réglementation Tél : 05 49 55 70 88 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.vienne.gouv.fr Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2020-86-054.

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 22 avril 2025.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

<u>Article 5</u> : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Réglement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un <u>recours administratif</u> dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un <u>recours juridictionnel</u> peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers,

15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copies seront transmises au Maire de la commune de Pleumartin et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châtellerault. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 28 AOUT 2020

La Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-20-003

Arrêté N° 2020/CAB/340

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

sur le site de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC 25-31 rue des Écoles à BUXEROLLES



Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/340

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC 25-31 rue des Écoles à BUXEROLLES

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne :

VU la demande présentée par M. Vincent de GUITARRE, directeur général de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC pour son établissement sis 25 -31 rue des Écoles à BUXEROLLES;

VU le récépissé en date du 11 février 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0164** Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur Vincent de GUITARRE, directeur général de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25- 31 rue des Écoles à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 13 intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Xavier BOUGOUIN, directeur de magasin de la SAS ECODIS - CENTRE E. LECLERC 25- 31 rue des Écoles à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Vincent de GUITARRE, directeur général de la SAS ECODIS – CENTRE E. LECLERC pour son établissement sis 25 -31 rue des Écoles à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

A Poitiers, le 20 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-21-001

Arrêté N° 2020/CAB/342 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL 35 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT



Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/342

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS – LCL 35 boulevard de Blossac 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/89 du 09 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n°2015/CAB/116 du 12 mai 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS - LCL , 20 allée de BOUTAUD 33300 BORDEAUX , pour son établissement bancaire situé 35 boulevard BLOSSAC 86100 CHATELLERAULT :

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne :

N° Réf : Dossier n° 2009/0446 Tél : 05 49 55 70 91 Mél : pref-videoprotection@vier

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.interieur.gouv.fr

Page 1 sur 2

ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/116 du 12 mai 2015, au responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS - LCL , 20 allée de BOUTAUD 33300 BORDEAUX, pour son établissement bancaire situé 35 boulevard BLOSSAC 86100 CHATELLERAULT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0446.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/116 du 12 mai 2015, à l'article 1 sont modifiées comme suit : « l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur de l'agence bancaire du CRÉDIT LYONNAIS 35 boulevard de Blossac à CHATELLERAULT. ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, soit en l'espéce le 21 août 2025, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable sûreté sécurité territorial du CREDIT LYONNAIS - LCL, 20 allée de BOUTAUD 33300 BORDEAUX et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 21 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Julien PAILHÈRE

Page 2 sur 2

Préfecture de la Vienne

86-2020-08-24-008

Arrêté N° 2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ

Fraternité

Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de la commune de LIGUGÉ pour la mairie et la place de la mairie sise 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ ;

VU le récépissé en date du 06 juin 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0254** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur le Maire de la commune de Ligugé, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 4 caméras visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du maire de la commune de LIGUGÉ 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention et atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u> : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.
- <u>Article 7</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

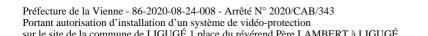
<u>Article 8</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le maire de la commune de LIGUGÉ, 1 place du révérend Père LAMBERT à LIGUGÉ et copie transmise au maire de LIGUGÉ.

A Poitiers, le 24 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÈRE



86-2020-08-24-006

Arrêté N° 2020/CAB/346
Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR



Arrêté N° 2020/CAB/346

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 :

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé d'acitvité du service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 4 place des Alisers à MIGNALOUX-BEAUVOIR ;

VU le récépissé en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2020/0063

Tél: 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>:Monsieur le Chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 20 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du chargé d'activité au service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 18 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS, pour son établissement sis 4 place des Alisiers à MIGNALOUX-BEAUVOIR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u> : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Page 2 sur 3

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé d'acitvité du service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue salvador ALLENDE 86000 POITIERS et copie transmise au maire de MIGNALOUX-BEAUVOIR.

A Poitiers, le 24 août 2020, Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PALHERE

86-2020-08-25-008

Arrêté N° 2020/CAB/347

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du CROUS de POITIERS Cité Marie curie 21 rue Jean Richard Bloch BP617
86022 POITIERS



Arrêté N° 2020/CAB/347

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du CROUS de POITIERS Cité Marie curie 21 rue Jean Richard Bloch BP617 86022 POITIERS

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 :

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne :

VU la demande présentée par Monsieur le directeur du site du CROUS de POITIERS Cité Marie CURIE pour son établissement sis 21 rue Jean-Richard BLOCH BP617 86022 POITIERS :

VU le récépissé en date du 24 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 :

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **20200020** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Monsieur le Directeur du site du CROUS de Poitiers, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 21 rue Jean Richard Bloch BP617 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur du site du CROUS de Poitiers Cité Marie CURIE 21 rue Jean Richard Bloch BP617 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

<u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.
- Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

<u>Article 8</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le directeur du site du CROUS de POITIERS Cité Marie CURIE pour son établissement sis 21 rue Jean-Richard BLOCH BP617 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 25 août 2020, Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÉRE

86-2020-08-25-005

Arrêté N° 2020/CAB/348

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection
sur le site du crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 36 place de Provence 86000 POITIERS



Arrêté N° 2020/CAB/348

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 36 place de Provence 86000 POITIERS

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne :

VU la demande présentée par Monsieur le chargé d'activité du service sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 36 place de Provence à POITIERS;

VU le récépissé en date du 27 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0084** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Monsieur le chargé d'activité du service de sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 36 place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du chargé d'activité au service sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou 1 rue Salvador Allende 86000 POITIERS pour son établissement bancaire sis 36 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Icendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

<u>Article 7</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé d'activité du service sécurité du CRÉDIT AGRICOLE de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 25 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAJUHERE

86-2020-08-25-009

Arrêté N° 2020/CAB/350

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

sur le site de l'EURL BELINES – YVES ROCHER 54 rue Gambetta 8600 POITIERS



Arrêté N° 2020/CAB/350

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EURL BELINES – YVES ROCHER 54 rue Gambetta 8600 POITIERS

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne :

VU la demande présentée par Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL BELINES-YVES ROCHER pour son établissement situé 54 rue Gambetta à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 04 juin 2020 :

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0257** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL BELINES- YVES ROCHER est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 54 rue Gambetta à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Nadia HASNAOUI épouse REMBLIER, gérante de l'EURL BELINES-YVES ROCHER 54 rue Gambetta à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL BELINES- YVES ROCHER 54 rue Gambetta à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 25 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÈRE

86-2020-08-27-006

Arrêté N° 2020/CAB/352

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE (Bois d'Amour) rue de la Garenne 86000 POITIERS



Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/352

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE (Bois d'Amour) rue de la Garenne 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/53 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/178 du 08 juin 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, pour son établissement situé rue de la Garenne à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance 15 juin 2020 :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **2009/0369** Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/178 du 08 juin 2015 à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0369.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/178 du 08 juin 2015 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle d'Iteuil ZI la Galonnière 86240 ITEUIL. ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adresséà Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 27 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

Page 2 sur 2



Poitiers, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous autorisant à installer un système de vidéo-protection dans votre établissement sis rue de la Garenne 86000 POITIERS.

J'appelle votre attention sur le fait que cette autorisation étant valable cinq ans, en l'espèce jusqu'au 27 août 2025, il vous appartient de présenter une **nouvelle demande** à mes services **quatre mois minimum avant** cette date.

Vous êtes invités à procéder à cette demande de renouvellement ou à toute demande de modification via la téléprocédure :

http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation, Service des sécurités, la chef du bureau en charge de l'ordre public et de la prévention,

Fise BONNIN

VÉOLIA DÉCHETERIE Monsieur Philippe ROY

ZI la Galonnière 86240 ITEUIL

N° Réf : Dossier n° 2009/0369

Tél: 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

86-2020-08-28-003

Arrêté N° 2020/CAB/356 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Musée Sainte Croix de la ville de Poitiers 3 bis rue Jean JAURÈS 86000 POITIERS



Arrêté N° 2020/CAB/356

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Musée Sainte Croix de la ville de Poitiers 3 bis rue Jean JAURÈS 86000 POITIERS

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 :

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le maire de la ville de POITIERS, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86000 POITIERS, pour son établissement le Musée Sainte Croix situé 3 bis rue Jean JAURÈS à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 27 mai 2020;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0237** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Madame la Maire de la ville de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement, le Musée Sainte Croix sis 3 bis rue Jean JAURÈS à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données (service ADJA) de la Ville de Poitiers 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86000 POITIERS, pour le Musée Sainte Croix 3bis rue Jean JAURÈS à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention et atteintes aux biens. Protection des œuvres.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

<u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Page 2 sur 3

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au pétitionnaire et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 28 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

86-2020-08-28-004

Arrêté N° 2020/CAB/357

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de GIFI 3 allée Parmentier 86000 POITIERS



Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/357

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de GIFI 3 allée Parmentier 86000 POITIERS

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 :

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance :

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/28 du 03 février 2016 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Lionel BRETON, responsable sécurité du GROUPE GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT, pour son établissement situé 3 allée PARMENTIER à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2015/0240** Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2016/CAB/28 du 03 février 2016 au GROUPE GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20150240.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2016/CAB/28 du 03 février 2016 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « Le responsable sécurité, sûreté et management du risque du groupe GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 allée Parmentier à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du responsable Sécurité, Sûreté et Management du risque du groupe GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT. ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur LIONEL BRETON, responsable sécurité du GROUPE GIFI, ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE sur LOT et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÈRE

Page 2 sur 2

86-2020-08-31-010

Arrêté N° 2020/CAB/358

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL POITIERS HÔTEL DE VILLE

68 Bis rue Gambetta 86000 POITIERS



Fraternité

Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/358

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT MUTUEL POITIERS HÔTEL DE VILLE 68 Bis rue Gambetta 86000 POITIERS

> La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/49 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/119 du 12 mai 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE sur YON Cedex, pour son établissement bancaire situé 68 bis rue Gambetta 86000 POITIERS;

VU le rapport établi par le référent sûreté :

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0098

Tél: 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/119 du 12 mai 2015, à Monsieur le Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE sur YON Cedex est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0098.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/119 du 12 mai 2015 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du CCS SÉCURITÉ RÉSEAUX 4 rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG. ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé de sécurité du CRÉDIT MUTUEL LOIRE ATLANTIQUE CENTRE OUEST, 34 rue Léandre Merlet 85000 LA ROCHE sur YON Cedex et copie transmise à la maire de Poitiers.

Poitiers, le 31 août 2020 Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

Page 2 sur 2

86-2020-08-31-016

Arrêté N° 2020/CAB/360

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL UNI EG15 – CLÉOPHÉE 10 rue du Palais à POITIERS

Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/360

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SARL UNI EG15 – CLÉOPHÉE 10 rue du Palais à POITIERS

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VUle décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15-CLÉOPHÉE pour son établissement situé 10 rue du Palais à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0227** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15-CLÉOPHÉE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue du Palais à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 03 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15-CLÉOPHÉE 10 rue du Palais à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u> : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.
- <u>Article 7</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Page 2 sur 3

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Émilie GUILLARD, gérante de la SARL UNI EG15- CLÉOPHÉE 10 rue du Palais à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 31 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÈRE

86-2020-08-31-012

Arrêté N° 2020/CAB/361

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

sur le site de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION 221 avenue de Nantes à POITIERS



Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/361

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION 221 avenue de Nantes à POITIERS

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant de la SNC JNC - BAR DE L'AVIATION pour son établissement situé 221 avenue de Nantes à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0214** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Monsieur Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 221 avenue de Nantes 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 03 caméras intérieures et 04 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Anne NOELLE gérante de la SNC JNC - BAR DE L'AVIATION 221 avenue de Nantes à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

<u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée:

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

<u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Claude BOCIANOWSKI, gérant de la SNC JNC – BAR DE L'AVIATION pour son établissement situé 221 avenue de Nantes à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 31 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Julien PAILHÈRE

86-2020-08-31-015

Arrêté N° 2020/CAB/363 Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 2 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT



Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/363

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 2 rue Paul GAUVIN 86280 SAINT-BENOIT

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne :

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne;

VU la demande présentée par Monsieur le chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86000 POITIERS pour son établissement bancaire situé 2 rue Paul GAUVIN à SAINT-BENOIT;

VU le récépissé en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : 2020/0102 Tél: 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Monsieur le Chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86 000 POITIERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement bancaire sis 2 rue Paul GAUVIN à SAINT-BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 01 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du chargé d'activité au Service Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue salvador ALLENDE, pour son établissement bancaire sis 2 rue Paul GAUVIN à SAINT-BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u>: Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 6: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le chargé d'activité du Service de Sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue Salvador ALLENDE 86000 POITIERS et copie transmise au maire de SAINT-BENOIT.

A Poitiers, le 31 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Julien PAILHÈRE

86-2020-08-28-005

Arrêté N° 2020/CAB/364 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – Décheterie ZI les ÉRONDIÈRES

86240 LIGUGÉ



Fraternité

Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N° 2020/CAB/364

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – Décheterie ZI les ÉRONDIÈRES 86240 LIGUGÉ

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/172 du 08 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, pour son établissement situé ZI les ÉRONDIERES 86240 LIGUGÉ, ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne :

N° Réf : Dossier n° 2015/0095

Tél: 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/172 du du 08 juin 2015, à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0095.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/172 du 08 juin 2015 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle d'Iteuil ZI la Galonnière 86240 ITEUIL. ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité VÉOLIA, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 28 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PALHERE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-09-02-002

arrêté n° 253 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 du 7 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission chargée d'établir la arrêté n° 253 du 2 septembre 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 du 7 octobre 2020 fixant la liste des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude à la fonction de commissaire-enquêteur





Arrêté n° 253 en date du 2 septembre 2020

Portant modification de l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 fixant la liste des membres chargés d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

VU les propositions de Monsieur le président de l'association départementale des maires de la Vienne en date du 1er septembre 2020 ;

CONSIDERANT les désignations en date du 1er septembre faite par M. le Président de l'Association des maires de la Vienne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

Article 1:

La liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est modifiée ainsi qu'il suit

Présidence

la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers ou le magistrat délégué

Affaire suivie par : Catherine JACQUES

Bureau de l'Environnement

Tél: 05 49 55 71 23

Mél: catherine.jacques@vienne.gouv;fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.vienne.gouv.fr

Membres

- un représentant du Préfet,
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
 - un représentant de la direction départementale des territoires,
 - un représentant de la direction de la protection des populations,
 - M. CHAINE, maire de Thuré, titulaire ou M. CHAPPET, maire de Saint Sauvant,
- Mme MOREAU, Vice-présidente du conseil départemental, titulaire ou Mme NOIRAULT, conseiller départementale, suppléant,
- Mme BERTON, de l'Association Vienne Nature, titulaire ou Mme JOLLIVET de l'Association Vienne Nature, suppléante,
- M. BERTEAU, de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, titulaire ou Mme GRACIEUX, suppléante,
 - M. DOLLE, commissaire-enquêteur,

Article 2:

suppléant,

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-202 en date du 7 octobre 2019 restent valables.

Article 3:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et peut être consulté à la Préfecture de la Vienne ou au Greffe du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2020

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général De la Préfecture de la Vienne,

Emile SOUMBO

86-2020-08-25-007

Arrêté N°2009/0370 2020/CAB/
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE rue Édouard BRANLY 86000 POITIERS



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2,020 CAB 351

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DÉCHETERIE rue Édouard BRANLY 86000 POITIERS

> La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/54 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/179 du 08 juin 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, pour son établissement autorisé situé rue Edouard Branly à POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **2009/0370** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/179 du 08 juin 2015, à Monsieur Philippe ROY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0370.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/179 du 08 juin 2015 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle d'Iteuil ZI la Galonnière 86240 ITEUIL. ». Les autres dispositions restent inchangées..

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activités à VÉOLIA – DÉCHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 25 août 2020

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAT HÈRE

Page 2 sur 2

86-2020-08-20-002

Arrêté N°2020/CAB/341 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte VÉRON 86180 BUXEROLLES





Arrêté N°2020/CAB/341

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du LIDL SNC rue Hippolyte VÉRON 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/345 du 17 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/480 du 16 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue nungesser et Coli ZA Isoparc 37250 SORIGNY pour son établissement situé rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/480 du 16 décembre 2019 à Monsieur Yohann PALLIER directeur régional du LIDL SNC, 3 rue nungesser et Coli ZA Isoparc 37250 SORIGNY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0491.

N° Réf : Dossier n° 2009/0491

Tél: 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

Page 1 sur 2

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/480 du 16 décembre 2019 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans, soit en l'espèce le 20 août 2025, une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional du LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli - ZA ISOPARC 37250 SORIGNY et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 20 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÈRE

86-2020-08-24-009

Arrêté N°2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

sur le site de Gas Natural Europe SAS – NATURGY à 123 rue des Entreprises 86440 MIGNÉ-AUXANCES



Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N°2020/CAB/343

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de Gas Natural Europe SAS – NATURGY à 123 rue des Entreprises 86440 MIGNÉ-AUXANCES

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricol®

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Adeline SKAF, responsable exploitation sites GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense pour son établissement situé 123 rue des Entreprises à MIGNÉ-AUXANCES;

VU le récépissé en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **20200205** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

<u>Article 1</u>: Madame Marie-Adeline Skaf, responsable exploitation sites GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 123 rue des Entreprises à MIGNÉ-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du département Exploitation GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense pour son établissement sis 123 rue des Entreprises à MIGNÉ-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- **Article 4** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Marie-Adeline Skaf, responsable exploitation sites GNL de Gas Natural Europe SAS – NATURGY, 20 avenue André PROTHIN 92927 PARIS la Défense et copie transmise à la maire de MIGNÉ-AUXANCES.

A Poitiers, le 24 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet

Julien PALHERE

86-2020-08-24-007

Arrêté N°2020/CAB/345 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DECHETERIE chemin de Vaugrand 86440 MIGNÉ-AUXANCES



Arrêté N°2020/CAB/345

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de VÉOLIA – DECHETERIE chemin de Vaugrand 86440 MIGNÉ-AUXANCES

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne :

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/56 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/174 du 08 juin 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité de VEOLIA – DECHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL, autorisé pour l'établissement situé Chemin de Vaugrand 86440 MIGNÉ- AUXANCES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2009/0368

Tél: 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

Page 1 sur 3

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/174 du 08 juin 2015, à Monsieur Philippe ROY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0368.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/174 du 08 juin 2015 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur Unité Opérationnelle ZI la Galonnière 86240 ITEUIL. ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe ROY, responsable d'activité de VEOLIA – DECHETERIE, ZI la Galonnière 86240 ITEUIL et copie transmise à la maire de MIGNÉ-AUXANCES.

Poitiers, le 24 août 2020, Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

Page 2 sur 3

86-2020-08-25-006

Arrêté N°2020/CAB/349

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EURL Nature et Sens – YVES ROCHER 252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS



Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N°2020/CAB/349

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EURL Nature et Sens – YVES ROCHER 252 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS

> La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 :

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/126 du 13 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL nature et Sens - YVES ROCHER 252 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS :

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2015/0039** Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

Page 1 sur 2

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/126 du 13 mai 2015 à est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20150039.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/126 du 13 mai 2015 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Nadia HASNAOUI, gérante de l'EURL nature et Sens - YVES ROCHER 252 avenue du 08 mai 1945 à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 25 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAHLHÈRE

86-2020-08-27-009

Arrêté N°2020/CAB/353 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de SEPHORA 29 rue Gambetta 86000 POITIERS



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2020/CAB/353

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de SEPHORA 29 rue Gambetta 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB127 du 13 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/346 du 03 juillet 2017 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Europe de SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY sur SEINE, situé 29 rue Gambetta 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° 2015/0036 Tél : 05 49 55 70 91 Mél : pref-videoprotection@vie

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.interieur.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2017/CAB/346 du 03 juillet 2017, à Monsieur Samuel EDON est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0036.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2017/CAB/346 du 03 juillet 2017 l'article 1 sont modifiées comme suit : « l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la direction sécurité de SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY sur SEINE. ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 4</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans.

Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur SAMUEL EDON, directeur sécurité Europe de SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY sur SEINE et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 27 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julian PAILHÈRE

Page 2 sur 2

86-2020-08-27-007

Arrêté N°2020/CAB/354

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

sur le site de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon 38 place de Provence à POITIERS



Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N°2020/CAB/354

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon 38 place de Provence à POITIERS

> La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole1

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon pour son établissement situé 38 place de Provence à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 18 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : **2020/0211** Tél : 05 49 55 70 91

Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

<u>Article 1</u>: Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 38 place de Provence à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC - Pâtisserie Le Trianon 38 place de Provence à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

<u>Article 7</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

<u>Article 9</u>: Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur David SAUVAGET, gérant de l'EURL JMMC – Pâtisserie Le Trianon 38 place de Provence à POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 27 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

86-2020-08-27-008

Arrêté N°2020/CAB/355

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI OLYMPE

3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS



Cabinet Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N°2020/CAB/355

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le site de la SCI OLYMPE

3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory DEBIAS, gérant de la SCI OLYMPE situé 3 rue Bessie COLEMAN à POITIERS :

VU le récépissé en date du 19 mai 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du15 juin 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 juin 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne

N° Réf : **2020/0212** Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

<u>Article 1</u>: Monsieur Grégory DEBIAIS, gérant de la SCI OLYMPE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 03 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Grégory DEBIAIS, gérant de la SCI OLYMPE, 3 rue Bessie COLEMAN à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurités des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

- <u>Article 4</u> : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- -de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- -à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.
- <u>Article 5</u>: Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6</u>: Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

<u>Article 7</u>: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Grégory DEBIAIS, gérant de la SCI OLYMPE 3 rue Bessie COLEMAN 86000 POITIERS et copie transmise à la maire de POITIERS.

A Poitiers, le 27 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Julien PATLHÈRE

86-2020-08-31-011

Arrêté N°2020/CAB/359 Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS 9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS



Cabinet de la préfète Service des sécurités Bureau ordre public et prévention

Arrêté N°2020/CAB/359

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT LYONNAIS 9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS

> La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral **n°** 2009-DRLP-B1-433 du 18 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéo-protection renouvelé par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/131 du 18 mai 2015 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée BOUTAUD 33 300 BORDEAUX pour son établissement bancaire situé 9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 :

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

N° Réf : Dossier n° **2009/0196** Tél : 05 49 55 70 91

Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers

www.interieur.gouv.fr

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2015/CAB/131 du 18 mai 2015 au responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée BOUTAUD 33 300 BORDEAUX est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0196.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2015/CAB/131 du 18 mai 2015 à l'article 1 sont modifiées comme suit : « l'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le directeur de l'agence bancaire du CRÉDIT LYONNAIS 9 avenue Robert SCHUMAN 86000 POITIERS ». Les autres dispositions restent inchangées.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>Article 7</u> – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au responsable sûreté sécurité territorial du CRÉDIT LYONNAIS, 20 allée BOUTAUD 33 300 BORDEAUX et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 août 2020 Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHÈRE

86-2020-08-31-013

Arrêté N°2020/CAB/362
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2020/CAB/362

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS

> La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/77 du 04 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement situé route de Parthenay La Croix Père 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne :

N° Réf: Dossier n° 2009/0487 Tél: 05 49 55 70 91 Mél: pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.interieur.gouv.fr

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli - ZA Isoparc 37250 SORIGNY est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0487.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 demeurent applicables.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli - ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

Page 2 sur 2

86-2020-08-31-014

Arrêté N°2020/CAB/362
Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N°2020/CAB/362

Portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de LIDL SNC route de Parthenay – La Croix Père 86000 POITIERS

> La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-049 en date du 06 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/CAB/77 du 04 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection modifié par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé, présentée par Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY, pour son établissement situé route de Parthenay La Croix Père 86000 POITIERS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 15 juin 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne :

N° Réf : Dossier n° 2009/0487 Tél : 05 49 55 70 91 Mél : pref-videoprotection@vienne.gouv.fr 7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers www.interieur.gouv.fr

<u>Article 1er</u> – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0487.

<u>Article 2</u> – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2019/CAB/502 du 31 décembre 2019 demeurent applicables.

<u>Article 3</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 5</u> – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>Article 6</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Yohann PALLIER, directeur régional de LIDL SNC, 3 rue Nungesser et Coli – ZA Isoparc 37250 SORIGNY et copie transmise à la maire de POITIERS.

Poitiers, le 31 août 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Julien PAILHERE

Page 2 sur 2

86-2020-09-03-001

Arrêté n°2020_DDT_SEB_308 en date du 03 septembre 2020, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du Bassin de la Clain dans le département de la Vienne

PRÉFET DE LA VIENNE Liberté Égalité

Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2020 DDT SEB 308 en date du 3 septembre 2020

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Clain dans le département de la Vienne.

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental 2020_DDT_n°83 en date du 1er avril 2020 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -7,80 m à l'indicateur de Chabournay dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Chabournay les 31 août 2020 (-7,81 m³/s) et 1 septembre 2020 (-7,81 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020 DDT n°83 sus-visé;

Considérant le niveau du seuil d'alerte renforcée d'été établi à -24,50 à l'indicateur de Vallée Moreau (autres communes) dans l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Vallée Moreau (autres communes) les 31 août 2020 (-24,47 m³/s) et 1 septembre 2020 (-24,51 m³/s) justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain en application de l'arrêté interdépartemental 2020_DDT_n°83 sus-visé;

Considérant que les prévisions météorologiques (pluviométrie et température) ne permettent pas d'envisager, à court terme, une amélioration durable ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARRETE:

ARTICLE 1:

L'arrêté N° 2020_DDT_SEB_301 en date du 27 août 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes à usage agricole sur l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne est abrogé.

ARTICLE 2:

Les dispositions de gestion d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage</u> <u>agricole :</u>

Pour les prélèvements en rivières :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	ALERTE	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	D'ÉTÉ	volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCÉE	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	D'ÉTÉ	volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
du Clain	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 août 2020
	Le Clain aval	Poitiers	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
	La Pallu	Vendeuvre St Martin La Pallu	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020

Pour les prélèvements en nappes libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MI	ESURE DE RESTRICTION
		Bé de sommières (Romagne)	1	er du lundi 24 août 2020
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 17 août 2020
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 24 août 2020
		Petit Chez Dauffard (Magné)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 27 juillet 2020
Prélèvements à usage agricole	1.10	Villiers		
en NAPPE LIBRE	L'Auxance	Lourdines (Migné-Auxances)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION à compter du lundi 24 août 2020	
DU SUPRATOARC IEN dans le bassin du Clain	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	ALERTE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 30 (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 10 août 2020
		Chabournay (Chabournay)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 7 septembre 2020
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	PAS DE ME	ESURE DE RESTRICTION
		Sarzec (Montamisé)	à compte	er du lundi 24 août 2020
		Vallée Moreau (Lavoir Roche Prémarie)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 31 août 2020
		Vallée Moreau (autres communes)	ALERTE RENFORCÉE D'ÉTÉ	Respecter le VHR 50 (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du lundi 7 septembre 2020

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra		
Prélèvements à usage	Choué		
agricole en NAPPE DE	Fontjoise		
L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Raudière	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
dans le bassin du Clam	La Preille		
	Rouillé		
	Les Saizines		

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de la campagne d'irrigation 2020 à l'étiage telle que prévue par l'arrêté cadre interdépartemental du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Mme La Préfète à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Érie SIGALAS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2020_DDT_SEB_308

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivières et en nappes :

Sous-bassin du Clain - Amont

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)	

Sous-bassin de la Dive de Couhé

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes	d'accompagnement
Voulon (Petit Allier) Voulon (Neuil)		Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Sous-bassin de la Clouère

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes		
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard	
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	

Sous-bassin de la Vonne

	Prélèvements en rivières
	Station de Cloué
CELLE-LEVESCAULT CLOUE CURZAY SUR VONNE JAZENEUIL LES FORGES (79) LUSIGNAN	MARIGNY-CHEMEREAU ROUILLE SANXAY VIVONNE SAINT GERMIER (79)

Sous-bassin Clain Aval

Prélèvements en rivière		Prélèvem	ents en nappes	
Poitiers	Cagnoche Sarzec Vall		Vallée Moreau	
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE- ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE- COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE- MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT- SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX- BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES- LES- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN- L'ARS SAVIGNY- LEVESCAULT SEVRES- ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE- ANDILLE SMARVES VERNON

Sous-bassin PALLU

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes		
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay	
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY	

Sous-bassin de l'Auxance

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe	s d'accompagnement	
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines	
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD	

Sous-bassin BOIVRE

Prélèvements en rivière	
Vouneuil-sous-Biard	
BENASSAY	
BERUGES	
LAVAUSSEAU	
MONTREUIL-BONNIN	
VASLES (79)	

86-2020-09-02-003

Arrêté n°DDT_SEB_307 en date du 02 septembre 2020, réglementant temporairement des prélèvements d'eau en rivière et nappe dans l'ensemble du bassin de la GARTEMPE et de l'ANGLI, dans le département de la Vienne



Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°DDT_SEB_307 en date du 02 septembre 2020

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN RIVIÈRE ET EN NAPPE DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE L'ANGLIN, DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

La préfète de la Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2020_DDT_n° 86 en date du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 4,20 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020 ;

Considérant que le débit mesuré à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 30 août 2020 (4,11 m³/s) et le 31 août 2020 (4,05 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020,

Considérant que l'absence de perspectives de pluviométrie ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation hydrologique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_254 en date du 24 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2:

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Indicateur	Mesures à respecter		
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 50 % de leur volume hebdomadaire (VHR-50%) à partir du lundi 20 juillet 2020– 8 h	
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe et affluents	Les prélèvements d'eau sont interdits à compter du lundi 27 juillet 2020 - 8 h, sauf dérogation accordée	
Vicq-sur- Gartempe	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 30 % de leur volume hebdomadaire (VHR-30%) à partir du lundi 07 septembre 2020– 8 h	

ARTICLE 3:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

2

ARTICLE 7:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne.

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne.

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne.

Les maires des communes concernées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur Départemental des

Territoires

Éric SIGALAS

ANNEXE N°1 ARRETE 2020_DDT_SEB_N°307

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES BOURG ARCHAMBAULT BRIGUEIL LE CHANTRE COULONGES LES HEROLLES HAIMS JOURNET	LATHUS SAINT REMY LA TRIMOUILLE LIGLET NALLIERS SAINT LEOMER SAINT PIERRE DE MAILLE THOLLET VILLEMORT	ANGLES SUR L'ANGLIN ANTIGNY HAIMS JOUHET LA BUSSIERE LA ROCHE POSAY LATHUS SAINT REMY LEIGNES SUR FONTAINE LIGLET MONTMORILLON	NALLIERS PINDRAY SAINT GERMAIN SAINT PIERRE DE MAILLE SAINT SAVIN SAINT GERMAIN SAULGE VICQ SUR GARTEMPE VILLEMORT

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2020-09-01-017

Arrêté n° 2020-SM-043 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-SAVIN les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e).



PRÉFET DE LA VIENNE

ARRETE n° 2020-spm-43 en date du 1er septembre 2020 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la de SAINT commune SAVIN les dimanches 18 et 25 octobre 2020 pour l'élection d'un(e) conseiller(e) municipal(e).

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 :

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-050 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-DCL/BER-357 en date du 23 juin 2020, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote ;

VU le décès de **M. Jean-Marie ROUSSE**, maire de la commune de Saint Savin, survenu le 20 août 2020:

VU le courrier du 21 août 2020, par lequel **M. Hugues MAILLET**, premier adjoint de la commune de Saint Savin, sollicite l'organisation d'une élection complémentaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Saint Savin a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Saint Savin a perdu, par l'effet du décès précité, un de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, une élection complémentaire est obligatoire lorsque le conseil municipal est incomplet pour élire le maire ;

1, boulevard de Strasbourg- 86500 MONTMORILLON Téléphone : 05 49 55 70 00 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr **CONSIDERANT** que la Préfète de la Vienne accepte la demande expresse de M. Hugues MAILLET, premier adjoint de la commune de Saint Savin, tendant à pourvoir le siège de conseiller municipal vacant, en procédant à une élection municipale complémentaire;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1 -.</u> Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire unique et à jour des tableaux prévus aux article R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de SAINT SAVIN se réuniront le **dimanche 18 octobre 2020** sur la commune de Saint Savin, à l'effet de procéder à l'élection d'un(e) **conseiller(e) municipal(e)**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 25 octobre 2020**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée sur rendez-vous à la Sous-Préfecture de Montmorillon du lundi 7 septembre 2020 jusqu'au jeudi 1^{er} octobre 2020. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le jeudi 1^{er} octobre 2020 jusqu'à 18 heures.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit dans le cas d'espèce, aucun candidat.

A supposer qu'il n'y ait aucun candidat au premier tour, de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la sous-préfecture de Montmorillon à l'adresse précitée, le lundi 19 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 20 octobre 2020 jusqu'à 18 heures.

<u>Article 3 -.</u> Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 - La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 5 octobre 2020 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 19 octobre 2020, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

<u>Article 6 -.</u> Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 susvisé éventuellement modifié.

<u>Article 7 -.</u> Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

1, boulevard de Strasbourg- 86500 MONTMORILLON Téléphone: 05 49 55 70 00 -- Internet: www.vienne.pref.gouv.fr Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au bureau de vote de la commune de SAINT SAVIN Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la Sous-Préfecture de Montmorillon - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des <u>suffrages exprimés</u> (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) <u>et un nombre de suffrages au moins égal au quart</u> (soit au moins 25%) <u>de celui des électeurs inscrits</u>. Ces deux conditions sont <u>cumulatives</u> et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 25 octobre 2020, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. M. Hugues MAILLET, premier adjoint de la commune de Saint Savin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le samedi 5 septembre 2020

Pour la Préfète Le Sous-Préfet par intérim

Jocelyn SNOECK

1, boulevard de Strasbourg- 86500 MONTMORILLON Téléphone : 05 49 55 70 00 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

CALENDRIER - ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE SAINT SAVINI

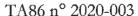
e limite d'inscription sur les listes électorales (droit commun) -Publication dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs Date limite de dépôt des déclarations de candidature rêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt) -Ouverture de la campagne électorale limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30 -Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage Délai limite de notification au maire par les candidats le la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote.	L 17 L 247 L 255-4 R 26 L 30 et L 31 R 28 R 46 et R 47
-Publication dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs Date limite de dépôt des déclarations de candidature rêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt) -Ouverture de la campagne électorale limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30 -Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage Délai limite de notification au maire par les candidats le la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie	L 247 L 255-4 R 26 L 30 et L 31 R 28 R 46 et R 47
de l'arrêté portant convocation des électeurs Date limite de dépôt des déclarations de candidature rêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt) -Ouverture de la campagne électorale limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30 -Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage Délai limite de notification au maire par les candidats le la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie	L 255-4 R 26 L 30 et L 31 R 28 R 46 et R 47
rêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt) -Ouverture de la campagne électorale limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30 -Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage Délai limite de notification au maire par les candidats le la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie	R 26 L 30 et L 31 R 28 R 46 et R 47
limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30 -Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage Délai limite de notification au maire par les candidats le la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie	R 28 R 46 et R 47
les listes électorales au titre de l'article L30 -Date limite de dépôt en mairie par les candidats, des demandes d'emplacements d'affichage Délai limite de notification au maire par les candidats le la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie	R 28 R 46 et R 47
des demandes d'emplacements d'affichage Délai limite de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie	R 46 et R 47
e la liste des assesseurs et délégués qu'ils désignent -Date limite de remise en mairie	et R 47
-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote	
i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	R 55
ture de la campagne électorale, pour le 1er tour de scrutin	R 26
<u>Dimanche 18 octobre 2020</u> r tour de scrutin de 8 heures à 18 heures	
-Ouverture de la campagne électorale	R 26
oser que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au re de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Éventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués .	R 46 et R 47
-Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote	R 55
ture de la campagne électorale, pour le 2d tour de scrutin	L 49
	-Ouverture de la campagne électorale coser que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au re de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats Éventuellement, délai limite de notification en mairie, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués. -Date limite de remise en mairie par les candidats de leurs bulletins de vote

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

86-2020-09-01-019

SKM_C250i20090411300

Décision portant délégation de pouvoirs du greffier en chef aux greffières





La présidente du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6,

Vu l'arrêté du 16 avril 2020 portant mutation de Madame Sylvie PELLISSIER en qualité de présidente du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2020;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant mutation de Monsieur Romain CORMIER, Attaché principal d'administration de l'Etat aux fonctions de greffier en chef;

DECIDE

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CORMIER, Attaché principal d'administration de l'Etat, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale, assure son intérim ou sa suppléance.

A ce titre, elle a délégation pour viser les attestations de service fait établies dans le cadre de la gestion du budget de la juridiction

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle ROBIN, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Géraldine FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 3: Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2020

La présidente,

S. Pellins

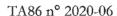
Sylvie PELLISSIER

TRIBUNAL ADMINISTRATIF 86

86-2020-09-01-018

SKM_C250i20090411301

Arrêté relatif à la délégation de signature des personnels du greffe





Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2020 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1: l'arrêté du 1er janvier 2020 est rapporté.

Article 2: Délégation de signature est donnée à :

Mme FAVARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle – greffière de la 2ème chambre,

Mme COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure – greffière de la 3ème chambre,

Mme GERVIER, secrétaire administrative de classe supérieure- greffière de la 1ère chambre,

Mme Christelle ROBIN, secrétaire administrative de classe normale – greffière en charge des expertises,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3: Délégation de signature est donnée à :

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme GIBAULT, adjoint administratif principal de 2ème classe,

M. Jean-Philippe CHANTECAILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme Florence CHAN, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme Géraldine MARRON, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2020

Romain CORMIER